

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 1951

# 1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF DECEMBER 18th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire des pêcheries, Arrêt du  
18 décembre 1951 : C.I. J. Recueil 1951, p. 116.* »

---

This Judgment should be cited as follows :

“*Fisheries case, Judgment of December 18th, 1951 :  
I.C.J. Reports 1951, p. 116.*”

N° de vente : **74**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

1951  
c 18 décembre  
Rôle général  
n° 5

18 décembre 1951

## AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

*Validité en droit international du décret royal norvégien de 1935 portant délimitation de la zone de pêche norvégienne. — Zone de pêche ; mer territoriale. — Caractères particuliers de la côte norvégienne ; « sjkørgaard ». — Ligne de base pour le calcul de l'étendue de la mer territoriale ; laisse de basse mer. — Ligne côtière extérieure du « skjærgaard ». — Eaux intérieures ; eaux territoriales. — Méthode du tracé parallèle ; méthode de la courbe tangente ; méthode des lignes droites de base. — Longueur des lignes droites de base ; règle des dix milles pour les baies ; eaux historiques. — Détroits ; Indreleia. — Intérêt international de la délimitation des espaces maritimes. — Critères généraux de cette délimitation ; direction générale de la côte ; relation des étendues de mer avec les formations terrestres. — Système norvégien de délimitation conçu comme adaptation du droit international commun. — Persistance dans l'application de ce système. — Absence d'opposition ou de réserves des États étrangers à cette application. — Notoriété. — Conformité des lignes de base adoptées par le décret de 1935 aux principes du droit international applicable en matière de délimitation de la mer territoriale.*

## ARRÊT

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges : M. HAMBRO, Greffier.*

En l'affaire des pêcheries,

*entre*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
représenté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., K. C., jurisconsulte du ministère  
des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Frank Soskice, K. C., M. P., *Attorney-  
General*,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., K. C., professeur de  
droit international public à l'Université d'Oxford (chaire  
Chichele),

M. R. O. Wilberforce, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint du ministère des  
Affaires étrangères,

comme conseils,

et par

le capitaine de frégate (en retraite) de la Marine royale, R. H.

Kennedy, O. B. E., du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. W. H. Evans, du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. Annaeus Schjødt, Jr., du barreau norvégien, conseiller juri-  
dique de l'ambassade britannique à Oslo,

M. W. N. Hanna, de la section militaire de l'Amirauté,

M. A. S. Armstrong, du ministère de l'Agriculture et des Pêche-  
ries, section des Pêcheries,

comme conseillers experts ;

*et*

le Royaume de Norvège,

représenté par

M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège,

comme agent et avocat,

assisté par

M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à  
l'Institut universitaire des Hautes Études internationales,

comme avocat,

et par

M. Paal Berg, ancien président de la Cour suprême de Norvège,

M. C. J. Hambro, président de l'Odelsting,

M. Frede Castberg, professeur à l'Université d'Oslo,

M. Lars J. Jorstad, ministre plénipotentiaire,

le capitaine de vaisseau Chr. Meyer, de la Marine royale norvégienne,

M. Gunnar Rollesfsen, directeur de l'Institut de recherches du Service des Pêches de la Norvège,

M. Reidar Skau, juge à la Cour suprême de Norvège,

M. E. A. Colban, chef de division au ministère royal des Affaires étrangères de Norvège,

le capitaine de vaisseau W. Coucheron-Aamot, de la Marine royale norvégienne,

M. Jens Evensen, avocat près les Cours d'appel de Norvège,

M. André Salomon, docteur en droit,

comme experts,

et par

M. Sigurd Ekeland, secrétaire au ministère royal des Affaires étrangères de Norvège,

comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 28 septembre 1949, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour, contre le Royaume de Norvège, une instance dont l'objet est la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne pour la partie de la Norvège située au nord de 66° 28,8' (ou 66° 28' 48") de latitude N., telles que ces lignes sont fixées par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935, amendé par le décret du 10 décembre 1937. La requête se réfère aux déclarations par lesquelles le Royaume-Uni et la Norvège ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

La requête prie la Cour

« a) de dire quels sont les principes de droit international à appliquer afin de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter une zone de

pêche, s'étendant vers la mer à une distance de 4 milles marins de ces lignes et réservée exclusivement à ses propres ressortissants ; de définir lesdites lignes de base dans la mesure où cela sera jugé nécessaire, à la lumière des arguments exposés par les Parties, et ce afin d'éviter de nouveaux désaccords juridiques entre les deux États ;

b) d'allouer au Gouvernement du Royaume-Uni des dommages et intérêts pour toutes interventions dont les bateaux de pêche britanniques auraient fait l'objet de la part des autorités norvégiennes, en dehors de la zone que, conformément à la décision prise par la Cour selon le paragraphe a) ci-dessus, le Gouvernement norvégien est fondé à réserver à ses ressortissants. »

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut, la requête a été communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise également au Secrétaire général des Nations Unies.

Les pièces de la procédure ont été déposées dans les délais prescrits par l'ordonnance du 9 novembre 1949, puis successivement prorogés par les ordonnances du 29 mars 1950, du 4 octobre 1950 et du 10 janvier 1951. Elles ont été communiquées aux Gouvernements de la Belgique, du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la Suède et du Venezuela, par application de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, à la demande de ces gouvernements et avec l'assentiment de la Cour. D'autre part, le 24 septembre 1951, par application du paragraphe 3 du même article, la Cour, sur l'initiative du Gouvernement de la Norvège et avec l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni, a autorisé que les pièces de la procédure écrite soient rendues accessibles au public.

L'affaire s'est trouvée en état le 30 avril 1951, et l'ouverture de la procédure orale a été fixée au 25 septembre 1951. Des audiences publiques ont été tenues les 25, 26, 27, 28 et 29 septembre, les 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 29 octobre. Au cours de ces audiences, ont été entendus en leurs plaidoiries : pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Eric Beckett, agent, sir Frank Soskice, M. Wilberforce et le professeur Waldock, conseils ; pour le Gouvernement de la Norvège, M. Arntzen, agent et avocat, et le professeur Bourquin, avocat. En outre, des explications techniques ont été données au nom du Gouvernement du Royaume-Uni par le capitaine de frégate Kennedy.

Les conclusions ci-après ont été présentées en fin de plaidoirie par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni :

« Le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour devrait décider que les limites maritimes que la Norvège est en droit de rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni doivent être tracées conformément aux principes suivants :

1) La Norvège a droit à une ceinture d'eaux territoriales d'une largeur déterminée, largeur qui ne saurait dépasser quatre milles marins au maximum.

2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être à plus de quatre milles marins *d'un* des points de la ligne de base.

3) Sous réserve des points 4, 9 et 10 suivants, la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou la ligne de fermeture régulière (voir point 7 ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

4) Dans le cas d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. En aucun autre cas, une élévation de basse mer ne peut entrer en compte.

5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international, que leur entrée régulière soit de plus ou de moins de dix milles marins de large.

6) La définition d'une baie en droit international est une échancre bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancre constitue plus qu'une simple courbe de la côte.

7) Dans le cas d'un espace d'eau constituant une baie, le principe qui détermine l'endroit où la ligne de fermeture doit être tracée est que la ligne de fermeture doit être tracée entre les points naturels d'entrée géographiques, à l'endroit où l'échancre cesse d'avoir la configuration d'une baie.

8) Un détroit au sens juridique est un détroit au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

9) Pour des motifs historiques, la Norvège est en droit de revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes toutes les eaux des fjords et des sunds ayant le caractère d'un détroit au sens juridique. Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

10) Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes, à l'entrée sud-ouest du fjord, est la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la réplique.

11) En raison de son titre historique aux fjords et aux sunds, la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux territoriales, soit comme eaux intérieures, les espaces d'eau situés entre la frange d'îles et le continent de Norvège. Pour déterminer les espaces qui doivent être considérés comme situés entre les îles et le continent, et si ces espaces sont des eaux territoriales ou des eaux intérieures, on doit se référer aux points 6 et 8 précités, portant définition d'une baie ou d'un détroit au sens juridique.

12) La Norvège n'est en droit de rendre effective à l'égard du Royaume-Uni aucune prétention à des eaux auxquelles ne s'appliquent pas les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28,8' N. qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus sont de la haute mer.

13) La Norvège est tenue de l'obligation internationale d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de bateaux de pêche britanniques, effectué après le 16 septembre 1948, dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer par l'application des principes qui précèdent. »

Ultérieurement, à l'issue de la réplique orale, les conclusions du Royaume-Uni ont été énoncées comme suit par l'agent :

« Le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour devrait décider que les limites maritimes que la Norvège est en droit de rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni doivent être tracées conformément aux principes suivants :

1) La Norvège a droit à une ceinture d'eaux territoriales d'une largeur déterminée, largeur qui ne saurait dépasser quatre milles marins au maximum.

2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être à plus de quatre milles marins d'un des points de la ligne de base.

3) Sous réserve des points 4, 9 et 10 suivants, la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou la ligne de fermeture régulière (voir point 7 ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

4) Dans le cas d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. En aucun autre cas, une élévation de basse mer ne peut entrer en compte.

5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international (voir point 6 ci-dessous), que la ligne de fermeture régulière de l'échancrure soit de plus ou de moins de dix milles marins.



6) La définition d'une baie en droit international est une échancrure bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancrure constitue plus qu'une simple courbe de la côte.

7) Dans le cas d'un espace d'eau constituant une baie, le principe qui détermine l'endroit où la ligne de fermeture doit être tracée est que la ligne de fermeture doit être tracée entre les points naturels d'entrée géographiques, à l'endroit où l'échancrure cesse d'avoir la configuration d'une baie.

8) Un détroit au sens juridique est un détroit au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

9 a) Pour des motifs historiques, la Norvège est en droit de revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes toutes les eaux des fjords et des sunds ayant le caractère de détroits au sens juridique.

b) Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

10) Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes, à l'entrée sud-ouest du fjord, est la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la réplique.

11) En raison de son titre historique aux fjords et aux sunds (voir 5 et 9 a ci-dessus), la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux intérieures, soit comme eaux territoriales, les espaces d'eau situés entre la frange des îles et le continent. Pour déterminer les espaces d'eau qui doivent être considérés comme situés entre la frange des îles et le continent, et si ces espaces sont des eaux intérieures ou des eaux territoriales, on doit appliquer les principes posés aux points 6, 7, 8 et 9 b aux échancrures de la frange des îles et aux échancrures situées entre la frange des îles et le continent — les espaces d'eau situés dans les échancrures ayant le caractère de baies, et à l'intérieur des lignes de fermeture régulières de celles-ci, étant considérés comme eaux intérieures ; et les espaces d'eau situés dans les échancrures ayant le caractère juridique de détroits, et à l'intérieur des limites régulières de ceux-ci, étant considérés comme eaux territoriales.

12) La Norvège n'est en droit de rendre effective à l'égard du Royaume-Uni aucune prétention à des eaux auxquelles ne s'appliquent pas les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28,8' N. qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus sont de la haute mer.

13) Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution à l'égard du Royaume-Uni, dans la mesure où il revendique comme eaux norvégiennes (intérieures ou territoriales) des espaces d'eau qui ne sont pas visés aux points 1 à 11.

14) La Norvège est tenue de l'obligation internationale d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de bateaux de pêche britanniques, effectué après le 16 septembre 1948, dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer par l'application des principes qui précèdent.

*Subsidiairement* aux points 1 à 13 (si la Cour décide de statuer sur les limites exactes des eaux territoriales que la Norvège peut rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni), la Norvège n'a le droit de revendiquer à l'encontre du Royaume-Uni à titre d'eaux norvégiennes aucun espace d'eaux au large des côtes norvégiennes au nord du parallèle 66° 28.8' N., situé au delà de la ligne pointillée verte portée aux cartes qui forment l'annexe 35 de la réplique.

*Subsidiairement* aux points 8 à 11 (si la Cour décide que les eaux de l'Indreleia sont des eaux intérieures norvégiennes), les points suivants sont substitués aux points 8 à 11 :

I. Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes à l'extrémité sud-ouest du fjord est une ligne tracée à quatre milles marins au large de la ligne joignant le phare de Skomvær sur Rost au phare de Kalsholmen sur Tennholmerne, jusqu'à l'intersection de la première ligne avec les arcs de cercle sur la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 à l'annexe 35 de la réplique.

II. En raison de son titre historique aux fjords et sunds, la Norvège a le droit de revendiquer comme eaux intérieures les espaces d'eaux situés entre la frange des îles et le continent de la Norvège. Pour déterminer les espaces d'eaux qui doivent être considérés comme situés entre la frange des îles et le continent, on doit appliquer les principes posés aux points 6 et 7 ci-dessus aux échancrures de la frange des îles et aux échancrures entre la frange des îles et le continent — les espaces d'eaux situés dans les échancrures ayant le caractère de baies, et à l'intérieur des lignes de fermeture régulières de celles-ci, étant considérés comme situés entre la frange des îles et le continent. »

Pour la Norvège, l'agent a présenté en fin de plaidoirie les conclusions suivantes, sur lesquelles il n'est pas revenu à l'issue de la duplique orale :

« Attendu que le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne contrevient pas aux règles de droit international liant la Norvège,

et que la Norvège possède en tout cas des titres historiques sur l'ensemble des eaux comprises dans les limites de ce décret,

Plaise à la Cour,

statuant par un seul et même arrêt,

rejetant toutes conclusions contraires,

dire et juger que la délimitation de la zone de pêche fixée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international. »

\* \* \*

Les faits qui ont amené le Royaume-Uni à saisir la Cour sont en bref les suivants.

Les données historiques exposées devant la Cour établissent qu'à la suite de plaintes du roi de Danemark et de Norvège au commencement du xvii<sup>me</sup> siècle, les pêcheurs britanniques se sont abstenus, durant une longue période qui va de 1616-1618 jusqu'à 1906, de pratiquer la pêche dans les eaux côtières norvégiennes.

En 1906, quelques bateaux de pêche britanniques firent leur apparition au large du Finnmark oriental. Ils revinrent plus nombreux à partir de 1908. Il s'agissait de chalutiers dotés d'engins perfectionnés et puissants. La population locale s'émut et des mesures furent prises par le Gouvernement de la Norvège en vue de préciser les limites en deçà desquelles la pêche était interdite aux étrangers.

Un premier incident se produisit en 1911 quand un chalutier britannique fut saisi et condamné pour avoir contrevenu à ces mesures. Une négociation s'ensuivit entre les deux gouvernements. Elle fut interrompue par la guerre de 1914. A partir de 1922, les incidents reprirent. De nouvelles conversations furent entamées en 1924. En 1932, les chalutiers britanniques, étendant leur rayon d'activité, firent leur apparition sur les secteurs de la côte norvégienne situées à l'ouest du cap Nord, et le nombre des admonestations et saisies augmenta. Le 27 juillet 1933, le Gouvernement du Royaume-Uni adressa un mémorandum au Gouvernement norvégien où il alléguait que dans la délimitation de la mer territoriale par les autorités norvégiennes, il était fait état de lignes de base injustifiables. Le 12 juillet 1935 intervint le décret royal norvégien délimitant la zone de pêche norvégienne au nord de 66° 28,8' de latitude nord.

Le Royaume-Uni fit de pressantes démarches à Oslo au cours desquelles il fut question de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale. En attendant le résultat des négociations, le Gouvernement norvégien fit savoir que les garde-pêches norvégiens traiteraient avec modération les bateaux étrangers qui pêcheraient à une certaine distance en deçà de la limite de pêche. En 1948, aucune entente n'étant intervenue, le Gouvernement norvégien cessa de tempérer l'application du décret de 1935 ;

les incidents se multiplièrent alors. Un nombre important de chalutiers britanniques furent saisis et condamnés. C'est alors que le Gouvernement du Royaume-Uni introduisit la présente instance.

\* \* \*

Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 relatif à la délimitation de la zone de pêche norvégienne énonce dans son préambule les considérations qui motivent ses dispositions. A cet égard, il fait état de « titres nationaux bien établis », des « conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes », de la protection « des intérêts vitaux des habitants des régions situées dans les parties les plus septentrionales du pays » ; il s'appuie, en outre, sur les décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889.

Le décret porte que « les lignes de délimitation vers la haute mer de la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord du 66° 28,8' de latitude nord ... suivront parallèlement des lignes droites de base, tirées entre des points fixes situés sur la terre ferme, sur des îles ou des rochers, à partir du dernier point de la ligne frontière du Royaume, dans la partie située le plus à l'est du Varangerfjord et allant aussi loin que Træna dans le comté de Nordland ». Un tableau joint en annexe indique les points fixes entre lesquels sont tirées les lignes de base.

L'objet du différend est clairement indiqué au point n° 8 de la requête introductive d'instance : « Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935, pour la partie de la Norvège située au nord de 66° 28,8' de latitude nord. » Et plus loin : « ... la question litigieuse entre les deux gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935 comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international ».

Bien que le décret du 12 juillet 1935 se réfère à la zone de pêche norvégienne et ne parle pas nommément de la mer territoriale, il est hors de doute que la zone délimitée par ce décret n'est autre chose que l'étendue de mer que la Norvège considère comme sa mer territoriale. C'est ainsi que les Parties ont discuté la question et qu'elles en ont soumis la décision à la Cour.

Les conclusions présentées par l'agent du Gouvernement norvégien correspondent à l'objet du différend tel que l'indique la requête.

Les propositions formulées par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni au terme de son premier exposé et amendées par lui à l'issue de sa réplique sous le titre de « conclusions » présentent un caractère plus complexe qui appelle un examen détaillé.

Les points 1 et 2 de ces « conclusions » concernent l'étendue de la mer territoriale de la Norvège. Cette question n'est pas l'objet du présent litige. En fait, la largeur de quatre milles, revendiquée par la Norvège, a été en cours d'instance reconnue par le Royaume-Uni.

Les points 12 et 13 se présentent comme de vraies conclusions selon la conception que le Gouvernement du Royaume-Uni se forme du droit international telle qu'il l'énonce aux points 3 à 11.

Les points 3 à 11 se présentent comme un ensemble de propositions qui, sous la forme de définitions, de principes ou de règles, tendent à justifier certaines prétentions et ne sont pas l'énoncé précis et direct d'une demande. Le différend ayant un objet tout à fait concret, la Cour ne saurait donner suite à la suggestion qui lui a été faite par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 1951, de rendre un arrêt qui se bornerait pour le moment à statuer sur les définitions, principes ou règles énoncés, suggestion qui a d'ailleurs été combattue par l'agent du Gouvernement norvégien à l'audience du 5 octobre 1951. Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet. Il en résulte, d'autre part, que même ainsi compris, ces éléments ne doivent être retenus que dans la mesure où ils paraîtraient déterminants pour décider la seule question en litige, savoir la validité ou la non-validité en droit international des lignes de délimitation fixées par le décret de 1935.

Le point 14, qui vise à obtenir une décision de principe concernant l'obligation de la Norvège d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de navires de pêche britanniques effectué après le 16 septembre 1948 dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer, n'a pas à être retenu, les Parties ayant marqué leur accord pour renvoyer cette question à un règlement ultérieur pour le cas où elle se poserait effectivement.

La demande du Gouvernement du Royaume-Uni est fondée sur ce qu'il considère comme étant le droit international général applicable à la délimitation de la zone de pêche norvégienne.

Le Gouvernement norvégien ne conteste pas qu'il existe des règles de droit international auxquelles cette délimitation doit se conformer. Il soutient que les propositions énoncées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ses « conclusions » n'ont pas le caractère que leur attribue ce gouvernement. Il se prévaut, d'autre part, de son système propre de délimitation qu'il dit être en tout conforme aux exigences du droit international.

La Cour examinera successivement ces divers aspects de la demande du Royaume-Uni et de la défense du Gouvernement norvégien.

\* \* \*

La zone côtière en litige a un développement considérable. Située au nord de la latitude  $66^{\circ} 28,8' N.$ , c'est-à-dire au nord du cercle polaire, elle comprend la côte du continent norvégien, l'ensemble des îles, îlots, rochers et récifs, connu sous le nom de « skjærgaard » (littéralement, rempart de rochers), ainsi que l'ensemble des eaux norvégiennes intérieures ou territoriales. La côte de la terre ferme, dont la longueur, sans compter les fjords, les baies et les enfoncements mineurs, dépasse 1.500 kilomètres, est d'une configuration très caractéristique. Profondément découpée sur tout son parcours, elle ouvre à tout instant des échancrures qui pénètrent dans les terres, sur une distance souvent très considérable : le Porsangerfjord, par exemple, pénètre à l'intérieur du continent sur une longueur de 75 milles marins. A l'ouest, le relief de la terre se prolonge dans l'océan : les îles grandes et petites, toujours montagneuses, les îlots, les rochers et les récifs, les uns à découvert en permanence, les autres ne découvrant qu'à marée basse, ne sont en réalité que la continuation du continent norvégien. Le nombre des formations insulaires, grandes et petites, pour l'ensemble du « skjærgaard », est évalué par le Gouvernement norvégien à cent vingt mille. Dans la région en litige, le « skjærgaard » couvre la terre ferme depuis son extrémité sud et sur toute sa longueur jusqu'au cap Nord ; à l'est du cap Nord, il n'y a plus de « skjærgaard », mais la côte y est toujours découpée en fjords larges et profonds.

A l'intérieur du « skjærgaard », presque chaque île a ses baies, grandes et petites ; d'innombrables bras de mer, détroits, passes et simples fils d'eau servent de voies de communication à la population locale, qui habite les îles comme la terre ferme. La côte de cette terre ferme ne constitue pas, comme dans presque tous les pays, une ligne de séparation nette de la terre et de la mer. Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard ».

Toute cette région est montagneuse. Le cap Nord, rocher abrupt, qui dépasse à peine 300 mètres, est visible à une distance considérable ; il y a des sommets qui s'élèvent à plus de mille mètres, ce qui rend la côte norvégienne, terre ferme et « skjærgaard », visible de loin.

Le long de la côte se trouvent des fonds relativement élevés, véritables terrasses sous-marines qui constituent des bancs de pêche particulièrement riches en poissons, connus des pêcheurs norvégiens et exploités par eux depuis des temps immémoriaux. Comme ces bancs se trouvaient dans la limite du rayon visuel, de tout temps aussi on employait pour y fixer et identifier les lieux de pêche les plus intéressants la méthode des alignements (« meds »), points d'intersection de deux lignes fixées sur des points choisis de la côte ou des îles.

Dans ces régions arides, c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leur subsistance.

Telles sont les réalités dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le bien-fondé de la thèse du Royaume-Uni selon laquelle les limites de la zone de pêche norvégienne prescrites par le décret de 1935 sont contraires au droit international.

Les Parties étant d'accord sur le chiffre de quatre milles pour la largeur de la mer territoriale, le problème qui se pose est celui de savoir à partir de quelle base cette largeur doit être comptée. A cet égard, les conclusions du Royaume-Uni sont explicites : la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence et fait partie du territoire norvégien, ou la ligne de fermeture régulière des eaux norvégiennes intérieures.

La Cour n'a pas de difficulté à reconnaître que, pour mesurer la largeur de la mer territoriale, c'est la laisse de basse mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux laisses qui a été généralement adoptée par la pratique des États. Ce critère est le plus favorable à l'État côtier et met en évidence le caractère des eaux territoriales comme accessoire du territoire terrestre. La Cour constate que les Parties admettent ce critère, mais sont en désaccord sur son application.

Les Parties sont également d'accord pour reconnaître qu'en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse (d'une sèche), la limite extérieure à marée basse de cette élévation peut être prise en considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer territoriale. Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ajoutent une condition qui n'est pas admise par la Norvège, à savoir qu'une sèche, pour être prise ainsi en considération, doit être située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence. La Cour ne croit pas devoir examiner cette question, la Norvège ayant prouvé, à la suite d'un examen contradictoire des cartes, qu'en fait, aucune sèche utilisée par elle comme point de base n'est distante de plus de quatre milles d'une terre qui émerge en permanence.

La Cour doit préciser si la laisse de basse mer à prendre en considération est celle de la terre ferme ou celle du « skjærgaard ». La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le « skjærgaard », qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard » qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution.

Trois méthodes ont été envisagées pour assurer l'application de la règle de la laisse de basse mer. La méthode du tracé parallèle, qui paraît la plus simple, consiste à tracer la limite extérieure de la ceinture des eaux territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements. Cette méthode peut être appliquée sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents. Dans le cas d'une

côte profondément découpée d'intentations ou d'échancrures, comme la côte du Finnmark oriental, ou bordée par un archipel tel que le « skjærgaard » du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte.

Il est vrai que les experts de la deuxième sous-commission de la deuxième commission de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international ont formulé la règle de la laisse de basse mer d'une façon assez rigoureuse (« en suivant toutes les sinuosités de la côte »). Mais ils ont été obligés d'admettre en même temps de nombreuses exceptions relatives aux baies, îles à proximité de la côte, groupes d'îles. Dans la présente affaire, cette méthode du tracé parallèle, opposée à la Norvège dans le mémoire, a été abandonnée dans la réplique écrite puis dans la plaidoirie de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'a plus aucun intérêt pour la présente instance. « Au contraire », dit la réplique, « la méthode de la courbe tangente ou, en anglais, *envelopes of arcs of circles*, est celle que le Royaume-Uni considère comme correcte ».

La méthode des arcs de cercle, d'un usage constant pour fixer la position d'un point ou d'un objet en mer, est un procédé technique nouveau en tant que méthode de délimitation de la mer territoriale. Ce procédé a été proposé par la délégation des États-Unis à la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Son but est d'assurer l'application du principe que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte. Il n'a rien de juridiquement obligatoire, ainsi que le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni l'a reconnu dans sa réplique orale. Dans ces conditions, et bien que certaines conclusions du Royaume-Uni se fondent sur l'application de la méthode des arcs de cercle, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à l'examen de ces conclusions en tant que basées sur cette méthode.

Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse



mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple.

Il a été soutenu, au nom du Royaume-Uni, que les lignes droites ne peuvent être tirées par la Norvège qu'à travers les baies. La Cour ne peut partager cette manière de voir. Si la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne extérieure du « skjærgaard », si la méthode des lignes de base droites doit dans certains cas être admise, il n'y a aucune raison valable de les tracer seulement à travers les baies, comme au Finnmark oriental, et de ne pas les tracer aussi entre les îles, îlots et rochers, à travers les espaces d'eau qui les séparent, alors même que ces espaces ne rentrent pas dans la notion de baie. Il suffit qu'ils se trouvent compris entre les formations insulaires du « skjærgaard », *inter fauces terrarum*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni admet l'usage de lignes droites sans maximum de longueur dans les conditions énoncées au point 5 de ses conclusions, ainsi conçu :

« La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international (voir point 6 ci-dessous), que la ligne de fermeture régulière de l'échancrure soit de plus ou de moins de dix milles marins. »

Ce point appelle une observation préliminaire.

Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, la Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme ses eaux intérieures tous les fjords et sunds qui ont le caractère de baies. Pour des motifs historiques également, elle est en droit de revendiquer comme ses eaux territoriales toutes les eaux des fjords et sunds ayant le caractère de détroits au sens juridique (conclusions, point 9), et, soit comme des eaux intérieures soit comme des eaux territoriales, les espaces d'eau situés entre la frange des îles et le continent (point 11 et deuxième conclusion subsidiaire II).

On désigne communément comme « eaux historiques » des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réfère à la notion des titres historiques tant à l'égard des eaux territoriales que des eaux intérieures, les envisageant, dans l'un et dans l'autre cas, comme des dérogations au droit international commun. Selon ce gouvernement, la Norvège peut justifier le caractère territorial ou intérieur de ces eaux par l'exercice des compétences y relatives pendant une longue période sans rencontrer d'opposition de la part des autres États, une sorte de *possessio longi temporis*, avec ce résultat qu'aujourd'hui ces compétences doivent être reconnues, bien que constituant autant

de dérogations aux règles en vigueur. La souveraineté norvégienne sur lesdites eaux constituerait une exception, les titres historiques justifiant des situations qui à leur défaut seraient en désaccord avec le droit international.

Ainsi qu'il a été dit, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît à la Norvège le droit de revendiquer comme eaux intérieures toutes les eaux des fjords et des sunds qui entrent dans la conception d'une baie telle que la définit le droit international, et cela, que la ligne de fermeture de l'échancrure ait une longueur supérieure ou inférieure à dix milles marins. Mais cette concession n'est faite par le Gouvernement du Royaume-Uni que sur la base de titres historiques. Il faut dès lors admettre que ce gouvernement n'a pas abandonné sa thèse selon laquelle la règle des dix milles doit être considérée comme règle de droit international.

Dans ces conditions, la Cour estime nécessaire d'observer que si la règle des dix milles a été adoptée par certains États, aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions, et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces États, d'autres États, en revanche, ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des dix milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de droit international.

De toute manière, la règle des dix milles apparaît comme inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne.

La Cour aborde maintenant le problème de la longueur des lignes de base tirées à travers les eaux situées entre les diverses formations du « skjærgaard ». Ici, le Gouvernement du Royaume-Uni, s'appuyant sur l'analogie avec la prétendue règle générale des dix milles relative aux baies, soutient encore que la longueur des lignes droites ne peut excéder dix milles.

A cet égard, la pratique des États ne permet de formuler aucune règle générale de droit. Les tentatives qui ont été faites pour soumettre les groupes d'îles ou les archipels côtiers à des conditions analogues aux limitations concernant les baies (distance des îles ne dépassant pas la double mesure des eaux territoriales ou dix ou douze milles marins), ne sont pas sorties du stade des propositions.

D'autre part, et en dehors de toute question de limitation des lignes à dix milles, il se peut que plusieurs tracés puissent se concevoir. En pareil cas, l'État côtier apparaît comme le mieux placé pour apprécier les conditions locales qui peuvent dicter le choix.

La Cour ne peut donc partager l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni d'après laquelle « la Norvège, en ce qui concerne les lignes de base, demande aujourd'hui qu'on admette un régime exceptionnel ». La Cour ne voit ici, ainsi qu'il sera démontré plus loin, que l'application du droit international commun à un cas particulier.

Les conclusions du Royaume-Uni, points 5, et 9 à 11, visent les eaux qui se trouvent entre les lignes de base et la terre ferme de la Norvège. Elles demandent à la Cour de reconnaître que, pour des raisons historiques, ces eaux appartiennent à la Norvège, mais qu'elles se divisent en deux catégories, les eaux territoriales et les eaux intérieures, suivant deux critères que ces conclusions considèrent comme fondés en droit international. Les eaux qui rentrent dans la notion de baie devraient être reconnues comme eaux intérieures ; celles qui ont le caractère de détroits au sens juridique constitueraient des eaux territoriales.

Ainsi que l'a reconnu le Royaume-Uni, le « skjærgeard » constitue un tout avec la terre ferme de la Norvège ; les eaux situées entre les lignes de base de la ceinture des eaux territoriales et la terre ferme sont des eaux intérieures. Toutefois, selon la thèse du Royaume-Uni, une partie de ces eaux constituerait des eaux territoriales. Ce sont entre autres celles que suit la route de navigation désignée sous le nom d'Indreleia. De ce caractère résulteraient certaines conséquences sur la détermination des eaux territoriales à l'issue de cette voie d'eau considérée comme un détroit maritime.

La Cour doit constater que l'Indreleia n'est aucunement un détroit, mais une voie de navigation aménagée grâce aux travaux techniques accomplis par la Norvège. Dans ces conditions, la Cour ne saurait retenir l'idée selon laquelle l'Indreleia aurait, au point de vue qui l'occupe dans la présente affaire, une condition différente des autres eaux incluses dans le « skjærgeard ».

Ainsi la Cour, à s'en tenir pour le moment aux conclusions du Royaume-Uni, constate que le Gouvernement norvégien, en fixant les lignes de base pour la délimitation de la zone de pêche norvégienne par le décret de 1935, n'a pas violé le droit international.

\* \* \*

Il n'en résulte aucunement qu'à défaut de règles offrant le caractère de précision technique affirmé par le Gouvernement du Royaume-Uni, la délimitation à laquelle a procédé le Gouvernement norvégien en 1935 ne soit pas soumise à certains principes qui permettent d'en apprécier la validité selon le droit international. La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international.

A cet égard, certaines considérations fondamentales, liées à la nature de la mer territoriale, conduisent à dégager quelques critères qui, à défaut de précision rigoureuse, fournissent au juge des bases suffisantes de décision, adaptées à la diversité des situations de fait.

Parmi ces considérations, il faut signaler de façon générale l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre. C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes. Il en résulte que, tout en reconnaissant à cet État la latitude qui doit lui appartenir pour adapter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte.

Une autre considération fondamentale, particulièrement importante en la présente affaire, est celle du rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Cette idée, qui est à la base de la détermination du régime des baies, doit recevoir une large application le long d'une côte dont la configuration géographique est aussi particulière que celle de la Norvège.

Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage.

La Norvège présente le décret de 1935 comme l'application d'un système traditionnel de délimitation, système qu'elle dit être en tout conforme au droit international. Le Gouvernement norvégien a parlé à ce propos d'un titre historique dont le sens a été précisé par son conseil à l'audience du 12 octobre 1951 : « Le Gouvernement norvégien n'invoque pas l'histoire pour justifier des droits exceptionnels, pour revendiquer des espaces maritimes que le droit commun lui refuserait ; il invoque l'histoire, avec d'autres facteurs, pour justifier la manière dont il applique le droit commun. » Cette conception du titre historique correspond à la façon dont le Gouvernement norvégien comprend le droit international commun. Pour lui, ce droit tient compte de la diversité des situations de fait, et, en conséquence, admet que le tracé des lignes de base doit s'adapter aux conditions particulières des différentes régions. Le système de délimitation appliqué en 1935, système caractérisé par l'emploi de lignes droites, ne serait donc pas une dérogation au droit commun ; il en constituerait une adaptation imposée par les conditions locales.

La Cour doit rechercher en quoi consiste exactement le système de délimitation ainsi allégué, quelle est sa force de droit au regard du Royaume-Uni et s'il a été appliqué par le décret de 1935 d'une manière conforme au droit international.

Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que dans la démonstration de l'existence d'un système norvégien le décret royal du 22 février 1812 tient une place capitale. Ce décret est ainsi conçu : « Nous voulons faire établir comme règle dans tous les cas où il est question de déterminer la limite de Notre souveraineté territoriale en mer, que cette limite doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue de mer ordinaire de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ; de quoi toutes les autorités compétentes devront être instruites par voie de rescrit. »

Ce texte n'indique pas de façon précise comment les lignes de base devaient être tracées entre les îles ou îlots les plus éloignés de la terre. En particulier, il ne dit pas en termes exprès que le tracé des lignes doit affecter la forme de droites tirées entre ces points. Mais on peut relever qu'au cours du XIX<sup>me</sup> et du XX<sup>me</sup> siècle, c'est ainsi que le décret de 1812 a été constamment interprété en Norvège.

Particulièrement significatifs de la conception traditionnelle norvégienne et de l'interprétation norvégienne du décret de 1812 sont le décret du 16 octobre 1869 relatif à la délimitation du Sunnmøre et l'exposé des motifs de ce décret. C'est en se référant au décret de 1812 et en s'appuyant expressément sur « la conception » adoptée dans ce décret que le ministère de l'Intérieur a justifié le tracé d'une ligne droite de 26 milles tirée entre les deux points extrêmes du « skjærgaard ». Le décret du 9 septembre 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre a fait application de la même méthode en traçant quatre lignes droites qui ont respectivement 14,7 milles, 7 milles, 23,6 milles et 11,6 milles.

Le décret de 1812 a été interprété de la même façon par la Commission de la frontière des eaux territoriales (Rapport du 29 février 1912, pp. 48-49), ainsi que dans le memorandum du 3 janvier 1929 adressé par le Gouvernement norvégien au Secrétaire général de la Société des Nations où il est dit : « La directive donnée par ce décret doit être interprétée dans ce sens qu'une ligne tirée le long du « skjærgaard », entre les rochers les plus éloignés et, là où il n'y a pas de « skjærgaard », entre les points extrêmes, forme le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales. » Un arrêt rendu en 1934 par la Cour suprême de Norvège en l'affaire du *St. Just* a consacré cette interprétation. Cette conception correspond aux caractères géographiques de la côte norvégienne et n'est pas contraire aux principes du droit international.

Il y a toutefois lieu de relever que, tandis que le décret de 1812 désigne comme points de base « l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer », la pratique gouvernementale norvégienne a interprété par la suite cette prescription en ce sens que la limite se compte à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné « qui n'est pas constamment recouvert par la mer ».

Le décret de 1812, bien que formulé en termes tout à fait généraux, avait eu pour objet immédiat la limite applicable à la neutralité maritime. Cependant, dès que le Gouvernement norvégien s'est trouvé amené par les circonstances à devoir délimiter sa zone de pêche, il a vu dans ce décret une disposition de caractère organique, applicable à d'autres fins que la neutralité. Les exposés des motifs du 1<sup>er</sup> octobre 1869, du 20 décembre 1880, du 24 mai 1889 sont décisifs à cet égard. Ils démontrent également que les délimitations effectuées en 1869 et en 1889 constituaient bien l'application raisonnée d'un système défini, applicable à l'ensemble de la côte norvégienne et non pas seulement des prescriptions d'intérêt local dictées par des nécessités particulières. On relève notamment dans l'exposé des motifs du décret de 1869 le passage suivant : « Mon Ministère suppose que la règle générale mentionnée plus haut [celle des quatre milles] et reconnue par le droit international pour l'étendue des eaux territoriales d'un pays, doit être appliquée ici de telle manière que l'étendue de mer située en deçà d'une ligne tirée parallèlement à la ligne droite entre les deux îles ou rochers extrêmes non recouverts par la mer, Svinøy au sud et Storholmen au nord, et à la distance d'une lieue géographique au nord-ouest de cette ligne droite, doit être considérée comme territoire maritime norvégien. »

L'exposé des motifs de 1869 met en œuvre tous les éléments constitutifs de ce que le Gouvernement norvégien décrit comme son système traditionnel de délimitation : les points de base constitués par les îles ou îlots les plus éloignés de la terre, l'emploi de lignes droites reliant ces points entre eux, l'absence de toute préoccupation d'un maximum à ne pas dépasser pour la longueur des lignes. L'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège en l'affaire du *St. Just* a confirmé cette interprétation en ajoutant que le décret de 1812 n'a jamais été compris ni appliqué « de manière que la limite suive les sinuosités de la côte, et qu'elle soit déterminée à l'aide de cercles tracés autour des points du Skjærgaard ou de la terre ferme les plus avancés en mer — solution qu'en raison de la configuration particulière de la côte il ne serait guère possible d'adopter et de faire respecter en pratique ». Enfin, il est établi que selon le système norvégien, les lignes de base doivent être tracées suivant la direction générale de la côte, ce qui est conforme au droit international.

Également significative à cet égard est la correspondance échangée en 1869-1870 entre la Norvège et la France. Dès le 21 décembre 1869, soit deux mois après la promulgation du décret

du 16 octobre relatif à la délimitation du Sunnmøre, le Gouvernement français demandait au Gouvernement norvégien l'explication de cette mesure. Il le faisait en se plaçant « sur le terrain des principes du droit international ». Par une deuxième note du 30 décembre de la même année, il faisait observer que la distance entre les points de base était supérieure à dix milles marins et que la ligne qui reliait ces points aurait dû être une ligne brisée suivant les contours de la côte. C'est en se plaçant sur ce même terrain du droit international que, par une note du 8 février 1870, le ministère des Affaires étrangères a fait la réponse suivante :

« Par la même note du 30 décembre, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la fixation de la limite de pêche dans l'archipel de Sunnmøre par une ligne directe au lieu d'une ligne brisée. Selon la manière de voir de votre gouvernement, la distance entre les îlots de Svinøy et de Storholmen étant supérieure à dix milles marins, la limite de pêche entre ces deux points aurait dû être une ligne brisée, suivant les contours de la côte, dont elle se serait plus rapprochée que la limite actuelle. Malgré l'adoption dans quelques traités de la distance tout à fait arbitraire de dix milles marins, elle ne me paraît pas avoir acquis la force d'une loi internationale. Encore moins, elle me paraît fondée dans la nature même des choses, telle baie, selon les diverses formations de la côte et du fond, présentant souvent un tout autre caractère qu'une autre de la même largeur. Il me semble plutôt que ce sont les circonstances locales et l'observation de ce qui est utile et équitable qui devront décider dans des cas spéciaux. La conformation de nos côtes ne ressemble en rien à celle des côtes des autres pays de l'Europe, et cette circonstance seule rend impossible l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle en cette matière.

J'ose soutenir que toutes ces raisons parlent en faveur de la ligne fixée par l'ordonnance du 16 octobre. Une ligne brisée, reliant Svinøy à Storholmen, qui aurait strictement contourné la côte, aurait présenté une limite si entortillée et si peu distincte qu'il aurait été impossible de la surveiller.... »

On ne saurait interpréter un tel langage que comme l'expression réfléchie d'une conception juridique considérée par le Gouvernement norvégien comme compatible avec le droit international. Aussi bien, le Gouvernement français n'a-t-il pas insisté. Par une note en date du 27 juillet 1870, il déclarait que, tout en maintenant sa position de principe, il acceptait d'envisager la délimitation établie par le décret du 16 octobre 1869 comme reposant « sur une étude pratique de la configuration des côtes et des conditions des populations ».

La Cour ayant ainsi établi l'existence et les éléments constitutifs du système de délimitation norvégien constate d'autre part que ce système a été appliqué par les autorités norvégiennes de façon

persistante et qu'il ne s'est pas heurté à l'opposition d'autres États.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a cependant tenté de démontrer que le Gouvernement norvégien ne se serait pas attaché de façon conséquente aux principes de délimitation qui formeraient son système et qu'il aurait implicitement admis qu'une autre méthode serait seule conforme au droit international. Les documents dont l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a fait principalement état, à l'audience du 20 octobre 1951, se rapportent à la période de 1906-1908, période au cours de laquelle les chalutiers britanniques ont fait leur première apparition le long des côtes norvégiennes et qui, à ce titre, mérite plus particulièrement de retenir l'attention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni observe que la loi du 2 juin 1906 portant interdiction aux étrangers de pêcher se borne à interdire la pêche dans les « eaux territoriales norvégiennes », et il conclut du caractère très général de cette mention à l'absence d'un système défini. La Cour ne peut accepter cette interprétation, l'objet de la loi étant de renouveler l'interdiction de la pêche et non de procéder à une délimitation précise de la mer territoriale.

Le deuxième document invoqué par le Gouvernement du Royaume-Uni est une lettre du 24 mars 1908 du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Défense nationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni a cru trouver dans cette lettre une adhésion de la Norvège à la règle de la laisse de basse mer en contradiction avec la thèse norvégienne actuelle. Cette interprétation ne peut être admise ; elle repose sur une confusion entre la règle de la laisse de basse mer telle que la comprend le Royaume-Uni qui obligerait à suivre toutes les sinuosités de la côte à marée basse, et la pratique générale qui s'attache plutôt à la marée basse qu'à la marée haute pour mesurer la mer territoriale.

Le troisième document cité est une note, en date du 11 novembre 1908, du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de France à Christiania, en réponse à une demande d'information quant au point de savoir si la Norvège avait modifié les limites de ses eaux territoriales. Le ministre y disait : « En interprétant les prescriptions norvégiennes dans cette matière et étant, en même temps, en conformité de la règle générale du droit des gens, ce ministère s'est exprimé dans ce sens que la distance à partir de la côte doit être comptée de la ligne de la basse marée, et que chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ. » Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'en se référant à « une règle générale du droit des gens », au lieu de faire état de son système propre de délimitation à l'aide de lignes droites, et, en outre, en disant que « chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ », le Gouvernement norvégien s'est complètement écarté de ce qu'il décrit aujourd'hui comme son système.



Il y a lieu d'observer que la demande d'information à laquelle répondait le Gouvernement norvégien portait non pas sur l'emploi des lignes droites mais sur la largeur des eaux territoriales norvégiennes. La portée de la réponse du Gouvernement norvégien est qu'aucune modification n'était intervenue dans la législation norvégienne. Au surplus, on ne saurait s'appuyer sur quelques mots empruntés à une note isolée pour en conclure que le Gouvernement norvégien se serait départi d'une attitude que ses actes officiels antérieurs avaient nettement fixée.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions, apparentes ou réelles, que le Gouvernement du Royaume-Uni a cru pouvoir relever dans la pratique norvégienne. Elles s'expliquent assez naturellement si l'on prend en considération la diversité des faits et des situations au cours de la longue période qui s'est écoulée depuis 1812, et ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Cour est arrivée.

Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve contraire convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.

Du point de vue du droit international, il convient d'examiner à présent si l'application du système norvégien ne s'est pas heurtée à l'opposition d'États étrangers.

La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des États étrangers, aucune opposition. Comme, d'autre part, ces décrets sont, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'application d'un système bien défini et unifié, c'est en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les États.

La tolérance générale des États étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet. On ne saurait, en effet, considérer comme ayant ce caractère les discussions auxquelles a donné lieu, en 1911, l'incident du *Lord Roberts*, la controverse qui s'était élevée à ce propos ayant eu trait à deux questions : celle de la limite des quatre milles et celle de la souveraineté de la Norvège sur le Varangerfjord, questions étrangères au tracé des lignes de base. Ce n'est, semble-t-il, que dans son mémorandum du 27 juillet 1933 que le Royaume-Uni a élevé une protestation formelle et bien définie à ce sujet.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir que le système de délimitation norvégien ne lui était pas connu et qu'il manquait

ainsi de la notoriété requise pour fonder un titre historique qui lui soit opposable. La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français. Il n'a pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes qui le décrivaient clairement comme l'application d'un système. La même observation s'applique à plus forte raison au décret de 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre, qui devait lui apparaître comme une manifestation réitérée de la pratique norvégienne.

L'attitude de la Norvège à l'égard de la Convention sur la police de la pêche dans la mer du Nord, de 1882, constitue également un fait qui a dû attirer aussitôt l'attention de la Grande-Bretagne. Il n'est guère de convention relative aux pêcheries qui eût plus d'importance pour tous les États riverains de la mer du Nord et qui offrit pour la Grande-Bretagne plus d'intérêt. Le refus de la Norvège d'y adhérer posait clairement la question de la délimitation de son domaine maritime et, plus spécialement pour les baies, celle de la délimitation par le moyen de lignes droites, au sujet de laquelle la Norvège contestait la limite maximum adoptée dans la convention. Si l'on tient compte du fait que, quelques années auparavant, la délimitation du Sunnmøre par le décret de 1869 avait été présentée comme une application du système norvégien, on ne peut se soustraire à la conclusion que, dès cette époque, tous les éléments du problème des eaux côtières norvégiennes se trouvaient nettement posés. Les démarches que la Grande-Bretagne a entreprises par la suite pour obtenir l'adhésion de la Norvège à la convention soulignent sa connaissance de la question et l'intérêt qu'elle y portait.

La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.

La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.

La Cour est ainsi amenée à conclure que la méthode des lignes droites, consacrée par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne ; que, dès avant la naissance du différend, cette méthode avait été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international.

\* \* \*

Il y a lieu d'examiner à présent si le décret du 12 juillet 1935, qui se présente dans son préambule comme une application de cette méthode, s'est conformé à celle-ci dans le tracé des lignes de base ou si, en certains points, il s'en écarte de façon appréciable.

Le tableau joint en annexe au décret du 12 juillet 1935 indique les points fixes entre lesquels sont tirées les lignes droites de base. La Cour constate que ce tracé a été le résultat d'une étude approfondie de la part des autorités norvégiennes, étude qui fut commencée dès 1911. Les lignes de base recommandées par la Commission des Affaires étrangères du Storting pour la délimitation de la zone de pêche, lignes qui furent adoptées et rendues publiques pour la première fois par le décret du 12 juillet 1935, sont les mêmes que celles qu'avaient tracées, en 1912 pour le Finnmark, en 1913 pour le Nordland et le Troms, les Commissions dites de la frontière des eaux territoriales successivement nommées le 29 juin 1911 et le 12 juillet 1912. La Cour constate, d'autre part, que les Commissions de 1911 et de 1912 ont préconisé ces lignes en se référant toujours, tout comme l'a fait le décret de 1935 lui-même, au système de délimitation traditionnel consacré par les actes antérieurs et plus particulièrement par les décrets de 1812, de 1869 et de 1889.

En l'absence d'indication contraire probante, la Cour ne saurait facilement admettre que les lignes adoptées dans ces conditions par le décret de 1935 ne soient pas conformes au système traditionnel norvégien. Une contestation de pur fait s'est élevée cependant entre Parties au sujet de trois points de base : n° 21 (Vesterfallet i Gaasan), n° 27 (Tokkebaaen), et n° 39 (Nordboen). Cette contestation n'a plus d'objet. Un télégramme du 19 octobre 1951 du Service hydrographique de Norvège à l'agent du Gouvernement norvégien et communiqué à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, a confirmé que ces trois points sont des rochers non constamment submergés. Cette affirmation n'ayant plus été contestée par le Gouvernement du Royaume-Uni, il y a lieu de considérer que l'usage qui a été fait de ces rochers comme points de base est conforme au système traditionnel norvégien.

Il a été allégué enfin par le Gouvernement du Royaume-Uni que certaines au moins des lignes de base adoptées par le décret seraient, indépendamment de toute question de conformité au système norvégien, contraires aux principes que la Cour a énoncés plus haut et qui doivent présider à toute délimitation de la mer territoriale. La Cour examinera du point de vue de ces principes si certaines lignes de base, qui ont fait l'objet de critiques suffisamment circonstanciées, sont réellement sans justification.

Le Gouvernement norvégien reconnaît que les lignes de base doivent être tracées de façon à respecter la direction générale de

la côte et qu'elles doivent l'être de façon raisonnable. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que certaines lignes ne se conforment pas ou pas suffisamment à la direction générale de la côte ou qu'elles ne respectent pas les rapports naturels qui existent entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. Le tracé, dans ces conditions, serait contraire aux principes qui gouvernent la délimitation du domaine maritime.

La Cour constate que ces critiques qui, au cours de la procédure écrite, revêtaient une portée très générale, ont été réduites par la suite.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a porté plus particulièrement ses critiques sur deux secteurs en présentant leur délimitation comme des cas extrêmes de déviation de la direction générale de la côte: le secteur de Sværholthavet (entre les points de base 11 et 12) et celui de LoppHAVet (entre les points de base 20 et 21). La Cour examinera de ce point de vue la délimitation de ces deux secteurs.

La ligne de base entre les points 11 et 12, qui a une longueur de 38,6 milles marins, délimite les eaux du Sværholt situées entre le cap Nordkyn et le cap Nord. Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste au bassin ainsi délimité le caractère d'une baie. Sa thèse est fondée sur une considération géographique. Selon lui, le calcul de la profondeur du bassin doit s'arrêter à la pointe de la presqu'île de Sværholt (Sværholtklubben). La profondeur ainsi obtenue n'étant que de 11,5 milles marins, contre 38,6 milles de largeur à l'entrée, le bassin en question ne présenterait pas le caractère d'une baie. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. Elle estime que le bassin en question doit être envisagé dans sa réalité géographique totale. Le fait qu'une presqu'île s'y avance pour former les deux larges fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait lui enlever le caractère d'une baie. Les distances entre la ligne de base discutée et le fond de ces fjords, distances qui sont respectivement de 50 et de 75 milles marins, sont celles qui doivent servir pour apprécier le rapport entre la largeur d'entrée et la profondeur de pénétration. La Cour en conclut que le Sværholthavet a le caractère d'une baie.

La délimitation du bassin de LoppHAVet a été également critiquée par le Royaume-Uni. Ainsi qu'il a été dit plus haut, on peut considérer comme abandonnée celle de ces critiques qui concernait le choix du point de base n° 21. Le bassin de LoppHAVet constitue un ensemble géographique mal défini. On ne saurait lui reconnaître le caractère d'une baie. Il est constitué par une vaste étendue d'eau parsemée de grandes îles, séparées entre elles par des bras de mer qui se terminent en divers fjords. Le reproche adressé à la ligne de base est que cette ligne ne respecte pas la direction générale de la côte. Il y a lieu d'observer que, si justifiée qu'elle

soit, la règle en question est dépourvue de précision mathématique. Il faut, pour en faire une juste application, tenir compte du rapport entre la déviation critiquée et ce qui, selon les termes de la règle, doit être envisagé comme la direction *générale* de la côte. Réserve faite d'un cas d'abus manifeste, on ne saurait dès lors se borner à envisager un secteur isolément non plus que l'on ne peut s'en remettre à l'impression que peut donner une carte à grande échelle de ce seul secteur. Dans l'espèce, l'écart entre la ligne de base et les formations terrestres n'est pas tel qu'il défigure la direction générale de la côte norvégienne.

Quand bien même on estimerait que, dans le secteur considéré, il y a déviation trop marquée, il faut relever que le Gouvernement norvégien a fait valoir ici un titre historique et nettement localisé sur les eaux du LoppHAVET : c'est la concession, datant de la fin du XVII<sup>me</sup> siècle, d'un privilège exclusif de pêche et de chasse aux cétacés accordé au lieutenant de vaisseau Erich Lorch par diverses licences qui démontrent, entre autres, que les eaux situées dans les parages de la roche noyée de Gjesbaaen ou Gjesboene et les lieux de pêche y attenants, étaient considérées comme relevant exclusivement de la souveraineté norvégienne. Or, on constate que les lieux de pêche ici visés sont constitués par deux bancs dont l'un, Indre Gjesboene, est situé entre la ligne de base et la limite de pêche réservée, tandis que l'autre, Ytre Gjesboene, est situé plus loin en mer et au delà de la limite de pêche établie par le décret de 1935.

Ces anciens titres de concession tendent à confirmer la thèse avancée par le Gouvernement norvégien, que la zone de pêche réservée avant 1812 était en fait beaucoup plus étendue que celle qui a été délimitée en 1935. Elle aurait embrassé tous les bancs de pêche d'où la terre était visible, le rayon visuel étant, comme le reconnaît le Gouvernement du Royaume-Uni, le principe de délimitation en vigueur à cette époque. La Cour estime que les données historiques fournies à l'appui de cette thèse par le Gouvernement norvégien, bien qu'elles souffrent trop souvent d'un défaut de localisation précise, donnent un certain poids à l'idée de la survivance de droits traditionnels réservés aux habitants du Royaume sur des lieux de pêche qui furent compris dans la délimitation de 1935, tout particulièrement en ce qui concerne le LoppHAVET. De tels droits, fondés sur les besoins vitaux de la population et attestés par un usage fort ancien et paisible, peuvent être pris en légitime considération dans un tracé qui, par ailleurs, apparaît à la Cour comme étant resté modéré et raisonnable.

Quant au Vestfjord, sa délimitation ne présente plus au terme des débats oraux l'importance qu'elle pouvait offrir dans les premières phases de la procédure. La Cour ayant reconnu aux eaux de l'Indreleia le caractère d'eaux intérieures, les eaux du Vestfjord ne peuvent, comme les eaux de tous les autres fjords norvégiens, être considérées que comme des eaux intérieures. Dans ces

conditions, la différence qui subsiste entre le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni et celui du Gouvernement norvégien est minime. Elle se réduit à savoir si la ligne de base doit être tracée entre les points 45 et 46 fixés par le décret de 1935 ou si elle doit aboutir au phare de Kalsholmen sur Tenholmerne. La Cour estime qu'il s'agit d'une question de caractère local et d'importance secondaire dont le règlement doit être laissé à l'État riverain.

Par ces motifs,

LA COUR,

rejetant toutes conclusions contraires,

Dit :

par dix voix contre deux,

que la méthode employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international ;

par huit voix contre quatre,

que les lignes de base fixées par ledit décret en application de cette méthode ne sont pas contraires au droit international.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. HACKWORTH, juge, déclare souscrire au dispositif de l'arrêt, mais désire souligner qu'il le fait pour le motif que le Gouvernement norvégien a, selon lui, prouvé l'existence d'un titre historique sur les espaces d'eau litigieux.

MM. ALVAREZ et HSU MO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Sir Arnold MCNAIR et M. READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*(Paraphé)* J. B.

*(Paraphé)* E. H.